EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE DU SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE

Envoyé en préfecture le 11/07/2018 Reçu en préfecture le 11/07/2018

Affiché le

ID: 033-253306310-20180705-2018_03_37-DE

Nbre de membres en exercice : 17 Nbre de membres présents : 10 Nbre de suffrages exprimés : 13 Votes: Pour: 13 Contre: 0 Abstention: 0

L'an deux mille dix huit, le cinq juillet

Les membres du Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Madame GOT en la salle du conseil de la Communauté des Communes de l'Estuaire à Braud et Saint Louis

Date de convocation: 25 juin 2018

<u>Etaient Présents</u>: Mmes De ROFFIGNAC - GOT - GUILLEN - MONSEIGNE - PIASECKI — QUENTIN- MM. DELAUNAY — LORIAUD- PLISSON - RENARD

<u>Etaient Représentés</u>: M. CORSAN Pouvoir à Mme GOT - M. GIRARD Pouvoir à Mme De ROFFIGNAC - Mme DERVILLE Pouvoir à Mme GUILLEN

Délibération N°2018-03-037: Délégations donnée à la Présidente

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après discussion, il est décidé, à l'unanimité :

Article 1. Le Comité Syndical délègue à Madame la Présidente le pouvoir :

- 1. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 15 000 € HT par voie de Bon de Commande ou de MAPA lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 6 ans ;
- 3. de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du Syndicat ;
- 5. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €;
- 6. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Article 2. Le Comité syndical prend acte que :

- 1. conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Madame la Présidente rendra compte à chaque réunion du Comité Syndical de l'exercice de cette délégation ;
- 2. conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat :
- 3. la présente délibération est à tout moment révocable ;
- 4. conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Madame la Présidente dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et règlementaires

Article 3. Le Comité Syndical autorise que la présente délégation soit exercée par la 1^{ere} Vice Présidente déléguée en cas d'empêchement de la Présidente ;

Pour extrait comme, comme fait et délibéré à Braud et Saint Louis, le 5 juillet 2018

Pascâle 601

Mme. la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.